

Québec, le 9 février 2017

Objet : Demande d'accès à l'information

En réponse à votre demande d'accès à l'information du 16 janvier, concernant les évaluations du médicament EGRIFTA réalisées par l'INESSS suivant les deux demandes d'inscription effectuées par Theratechnologie inc en novembre 2015 et en juin 2016, veuillez trouver ci-joint les documents suivants :

- Les extraits des procès-verbaux des rencontres du Comité scientifique d'évaluation des médicaments aux fins d'inscriptions relatives au médicament concerné.
- La liste des experts consultés.

Par ailleurs, vous nous demandez de vous transmettre les documents *concernant et émanant des opinions d'experts consultés par l'INESSS*. Ces documents constituent des avis au sens de l'article 37 de la Loi d'accès à l'information et en conséquence, nous ne les rendons pas disponibles.

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; dans les trente jours suivant la décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout conforme.

La directrice des affaires administratives et du secrétariat général,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Caroline Roy

p.j. 6